

FINANCES

16/ Echéance Tofix du 1^{er} janvier 2019 : Réquisition du comptable de la commune

Dans le cadre d'un réaménagement de la dette, la Commune de Grand-Champ a signé le 19/11/2010 un contrat "dit de prêt" auprès de Dexia Crédit local, indexé notamment sur la variation des cours de change basé sur la parité Euro/franc suisse, d'un montant de 3 460 986,18 euros. Ce contrat comportait un taux fixe de 3.82 % tant que la parité Euro/franc suisse restait supérieure à 1,44. Dans le cas contraire, le taux était majoré de 50 % de la variation du taux de change après un rehaussement forfaitaire de 1.50 points du taux fixe (5.32% au lieu de 3.82%) :

TAUX CONTRACTUEL

5,32%	+	50%	X	(1,44)	-1)
(eur/chf)							

En décembre 2011, en raison de la forte appréciation du franc suisse par rapport à l'Euro, DEXIA Crédit Local a consenti à la Commune de Grand-Champ, de manière unilatérale, un taux réduit de 6 % sur l'échéance de l'exercice 2011, payée, à terme échu, le 1^{er} janvier 2012.

Ce contrat constitue un emprunt à fort risque pour la collectivité et est classé hors charte Gissler, soit 6 F (pour mémoire, 1 première échelle signifie Indices zone euro et A structure à taux fixe ou variable simple avec possibilité d'échanges de taux, 5 dernière échelle signifie Ecart indices hors zone Euro et E Multiplicateur jusqu'à 5). Il a d'ailleurs déjà entraîné une augmentation de la charge d'intérêts de la commune par rapport au taux fixe initial du contrat.

Une analyse juridique dudit « contrat de prêt » a révélé plusieurs irrégularités différentes les unes des autres, dont notamment l'absence de TEG dans la télécopie du 24 septembre 2010, un TEG communiqué ultérieurement non conforme aux prescriptions de L.313 et R.313-1 du code de la consommation (en particulier omission des durées et taux de période) et un TEG erroné (mathématiquement faux).

Suite à la décision de porter ce dossier en justice, une assignation à comparaître devant le TGI de Nanterre a été déposée le 21/07/2014 auprès de la Société de Financement Local (SFIL), de la Caisse Française de Financement Local (CCFIL), établissements qui ont repris les encours concernés depuis le démantèlement de DEXIA et de DEXIA Crédit Local.

Il est proposé, dans l'attente d'un accord entre les parties ou dans l'attente du jugement, de verser à la SFIL/CCFIL lors de chaque prochaine échéance de ce contrat :

- **l'annuité de capital prévue au contrat (pour information 102 037.53 € au 01/01/2019, au titre de 2018 - les intérêts étant payables à terme échu) ;**
- **les intérêts calculés selon le taux de l'intérêt légal, désormais actualisé une fois par semestre (0,89 % pour le premier semestre 2018 selon l'arrêté du 28 décembre 2017 et 0,88 % pour le second semestre selon l'arrêté du 27 juin 2018) en lieu et place du taux d'intérêt contractuel, soit 25 756.09 € pour les deux budgets (budget principal et aménagement et développement).**

Pour mémoire, l'échéance 2018 de ce contrat structuré et référencé MPH 273054EUR/291628, fixée au 31 décembre 2017, a été réglée pour 124 256.20 €.

Chaque année, la différence entre les intérêts calculés sur une base juridique et réglementaire et les intérêts au taux légal sera provisionnée.

Pour l'échéance 2019, la provision sera intégrée aux comptes administratifs 2018. A titre indicatif, sur la base des taux appliqués à l'échéance du 1^{er} janvier 2019 au titre de l'exercice 2018 compte-tenu du mode de calcul décrit précédemment, cette provision est aujourd'hui estimée à 122 384.69 €.

Cette provision sera une opération d'ordre semi-budgétaire. Sa non-budgétisation en recette permet sa mise en réserve.

Il est à noter que si le TGI de Nanterre se prononce en notre faveur, Dexia sera amenée à nous rembourser tous les intérêts versés au-delà du taux d'intérêt légal depuis l'origine du contrat.

Il est rappelé que cette provision est distincte de la provision pour risques financiers définie par l'avis du CNOCP du 3 juillet 2012 (avis n° 2012-04).

Après examen de la commission « Finances – Prospectives », le 13 novembre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : DECIDE que, dorénavant, pour les échéances futures du contrat, dans l'attente d'un accord entre les parties ou dans l'attente du jugement du TGI de Nanterre, les intérêts relatifs à l'emprunt référence MPH273054EUR/291628 seront payés à SFIL/CFFIL sur la base du taux de l'intérêt légal applicable lors des échéances futures du contrat en lieu et place du taux contractuel.

Article 2 : DIT qu'en application de cette décision, pour chaque année et pour les échéances futures du contrat, y compris pour l'échéance 2018, l'échéance du 1^{er} janvier 2019, la présente délibération et toutes les informations nécessaires seront transmises au comptable du centre des finances publiques local de Vannes Ménimur, afin que les montants des intérêts présentés au titre de la procédure de débit d'office par le prêteur soient refusés et remplacés par le paiement des intérêts calculés au taux légal de l'année, sur la base de mandats émis par la Commune de Grand-Champ.

Article 3 : DIT que chaque année et pour les échéances futures du contrat, y compris pour l'exercice 2018, l'échéance au 1^{er} janvier 2019, les provisions nécessaires seront inscrites au budget, sur la base de la différence entre le calcul au taux d'intérêt légal et le taux de l'usure de 5,09 % en vigueur lors du "topage" du taux de prêt. Ce taux est retenu par prudence en lieu et place de 4,97 %, taux effectif de l'usure lors de la signature du contrat ; le choix du taux définitif de l'usure est laissé à l'appréciation de la juridiction saisie.

Article 4 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 68, article 6865, du budget principal et du budget aménagement et développement de la Commune de Grand-Champ.